



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 138 de la liste préliminaire*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Échéanciers de paiement pluriannuels

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels, ce qu'elle a de nouveau fait dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237, 64/248 et 67/238. À cet égard, le Comité a recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée, par son intermédiaire, des informations sur la présentation d'échéanciers de paiement, le cas échéant, ainsi qu'un rapport annuel sur les paiements effectués au 31 décembre de chaque année dans le cadre de ces échéanciers. Le présent rapport, qui fait suite à ces demandes, donne des informations sur l'échéancier présenté par Sao Tomé-et-Principe et les paiements effectués par ce pays au 31 décembre 2014.

L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

* A/70/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/243 A, l'Assemblée générale a estimé que, à condition qu'ils soient établis avec soin, les échéanciers pluriannuels pouvaient être utiles en ce qu'ils permettaient aux États Membres de démontrer qu'ils étaient déterminés à régler leurs arriérés, conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait l'examen des demandes de dérogation par le Comité des contributions. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui proposer, par l'intermédiaire du Comité, des directives relatives à l'établissement de tels échéanciers.

2. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/65), à sa soixante-deuxième session, en 2002 (voir A/57/11, chap. IV.A, par. 17 à 23), le Comité des contributions est convenu qu'il faudrait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels dans la mesure où ces derniers constituaient un bon moyen de réduire leurs arriérés de contributions et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. À cet égard, le Comité a estimé qu'il fallait dûment tenir compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient peut-être pas tous à même de présenter de tels échéanciers, et a ainsi recommandé que la présentation d'échéanciers garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures.

3. Le Comité a également recommandé que les États Membres envisageant d'établir un échéancier de paiement pluriannuel fassent part de leur intention au Secrétaire général, afin qu'il en informe les autres États Membres, et soient encouragés à solliciter le concours du Secrétariat pour ce faire. Dans ce contexte, le Comité a fait observer que les échéanciers présentés par les États Membres :

a) Devraient prévoir, pour chaque année, le paiement du montant de la quote-part de l'État Membre concerné pour l'année en cours et d'une partie des arriérés dont il est redevable;

b) Devraient tendre, autant que possible, à l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans.

4. Le Comité a en outre recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations concernant la présentation d'échéanciers de paiement, le cas échéant, ainsi qu'un rapport annuel sur les paiements effectués au 31 décembre de chaque année dans le cadre des échéanciers présentés.

5. Le Comité a recommandé que, dans le cadre de l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, lui-même et l'Assemblée générale tiennent compte de la présentation éventuelle d'un échéancier de paiement et des paiements effectués à ce titre par les États Membres en mesure de prendre de telles dispositions.

6. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations susmentionnées, lesquelles figurent dans le rapport du Comité des contributions. Dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237, 64/248 et 67/238, elle a réaffirmé les dispositions du paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B. Ainsi le Secrétaire général présente-t-il à l'Assemblée, chaque

année depuis sa cinquante-huitième session, un rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels.

II. Présentation d'échéanciers de paiement pluriannuels

7. Sept États Membres ont présenté un échéancier, et six d'entre eux se sont acquittés de tous les paiements prévus dans ce cadre : la Géorgie en 2003 (pour la quatrième fois), l'Iraq en 2005 (pour la première fois), le Libéria en 2006 (pour la deuxième fois), le Niger en 2004 (pour la première fois), la République de Moldova en 2001 (pour la troisième fois) et le Tadjikistan en 2000 (pour la première fois). Le septième État à présenter un échéancier a été Sao Tomé-et-Principe, en 2002 (pour la première fois).

8. Le Libéria a réglé ses arriérés en totalité au premier semestre de 2012, conformément à son échéancier. Le Tadjikistan a fait de même au premier semestre de 2009, soit avant la date indiquée dans le septième rapport annuel du Comité. La Géorgie et le Niger se sont intégralement acquittés de leurs arriérés au premier semestre de 2007, se libérant ainsi de leurs obligations avant les dates mentionnées dans le cinquième rapport annuel. Le Gouvernement moldave a fini de s'acquitter en 2005 des engagements formulés dans son dernier échéancier, présenté dans le quatrième rapport annuel. L'Iraq s'est acquitté de tous ses arriérés en 2005, au moyen d'un versement unique, avant les échéances indiquées dans le quatrième rapport annuel.

9. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des efforts considérables faits par les États Membres qui s'étaient strictement conformés à leur échéancier de paiement. Dans cette résolution, et de nouveau dans sa résolution 67/238, elle a engagé les États Membres ayant des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

10. Dans l'avis relatif à la soixante-quinzième session du Comité des contributions, qui paraît dans le *Journal des Nations Unies* du 15 janvier au 15 mai 2015, le Secrétariat invite les États Membres envisageant de présenter un échéancier de paiement pluriannuel à se mettre en rapport avec le Secrétaire du Comité pour obtenir un complément d'information. En outre, dans la note publiée conformément au paragraphe 3 de la résolution 60/237 de l'Assemblée générale concernant l'application de l'Article 19 de la Charte, l'attention est appelée sur les dispositions de la résolution 57/4 B de l'Assemblée. Si de nouveaux échéanciers sont présentés, les informations correspondantes seront publiées dans un additif au présent rapport ou dans le rapport que le Comité présentera à l'Assemblée à sa soixante-dixième session.

11. Aux fins du présent rapport, on entend par paiements les versements effectués par les États Membres concernés, éventuellement majorés des sommes portées à leur crédit pendant la période considérée.

Sao Tomé-et-Principe

12. Dans la lettre qu'il a adressée au Président de l'Assemblée générale le 17 mai 2002, le Chargé d'affaires par intérim de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté l'échéancier de paiement suivant :

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Paiements</i>
2002	27 237
2003	42 237
2004	59 237
2005	74 237
2006	89 237
2007	114 237
2008	134 237
2009	153 752

13. L'échéancier de Sao Tomé-et-Principe s'étendait sur huit ans, de 2002 à 2009, et devait, s'il était intégralement respecté, se traduire par des paiements d'un montant total de 694 411 dollars.

III. Paiements effectués au titre des échéanciers de paiement présentés par les États Membres, au 31 décembre 2014

14. Les paiements effectués par Sao Tomé-et-Principe au 31 décembre 2014 au titre de son échéancier sont indiqués dans le tableau ci-après. Les échéanciers présentés par la Géorgie, l'Iraq, le Libéria, le Niger, la République de Moldova et le Tadjikistan ne figurent pas dans ce tableau car ces États Membres se sont acquittés des paiements prévus et ne sont donc plus concernés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte.

Paiements effectués au titre des échéanciers de paiement, au 31 décembre 2014

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Paiements prévus dans l'échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre</i>
Sao Tomé-et-Principe				
2001				598 375
2002	27 237	15 723	29 146	584 952
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 524	810	698 867
2008	134 237	30 943	473	729 337
2009	153 752	35 400	682	764 055
2010		35 548	356	799 247

<i>Année</i>	<i>Paiements prévus dans l'échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre</i>
2011		37 034	506	835 775
2012		29 713	2 193	863 295
2013		37 248	481	900 062
2014		33 468	51 997	881 533

15. Pendant la période allant de 2002 à 2009, le montant des paiements effectués par Sao Tomé-et-Principe a été inférieur à ce qui était prévu dans l'échéancier : les paiements et crédits comptabilisés ne se sont élevés qu'à 34 254 dollars alors qu'ils auraient dû totaliser 694 411 dollars. Les paiements et crédits comptabilisés entre 2010 et 2014 se sont établis à 55 533 dollars. Au 31 décembre 2014, Sao Tomé-et-Principe était redevable de 881 533 dollars de contributions non acquittées.

16. À sa soixante-quatorzième session, le Comité des contributions a relevé que le dernier paiement effectué par Sao Tomé-et-Principe avait été reçu en mai 2014. Le Comité a estimé que ce paiement témoignait de la volonté réaffirmée du pays de résorber son arriéré. Le Comité a également pris acte de la détermination que Sao Tomé-et-Principe avait montrée en présentant un échéancier de paiement pluriannuel et s'est félicité que le Gouvernement santoméen ait indiqué qu'il le réexaminerait et en reverrait les termes dans les meilleurs délais.

IV. Conclusions et recommandations

17. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**